

T.I. 100 - LIEU DE NAISSANCE

Généralités

Le T.I. 100 doit être introduit au moment de la collecte.

Les éléments qui concernent le type d'information 100 sont les dates, l'heure de naissance et lieu de naissance ainsi que le numéro d'acte de naissance et l'heure de la naissance.

Composition

Cette information comprend :

- la date de naissance ;
- le numéro de l'acte de naissance ;
- l'heure de naissance
- le lieu de naissance ;
- le cas échéant, une indication complémentaire relative notamment à l'inscription dans un registre supplétoire.

Codes opération admis : 10, 11, 25 et 28.

Date de naissance

Cette date en 8 chiffres doit obligatoirement correspondre à la première partie du numéro d'identification, le millésime étant représenté par 4 chiffres. Il y a toutefois une exception à cette règle en cas de date incomplète (mention de 2 et/ou 4 zéros si le jour et/ou le mois de naissance sont inconnus).

Numéro d'acte de naissance

a) Actes papier

Ce numéro est indiqué en cinq chiffres avec remplissage éventuel de zéros à gauche.

Si le n° d'acte n'est pas connu, il y a lieu d'indiquer cinq zéros. Le n° d'acte peut être éventuellement ajouté ou modifié par le code opération 25.

b) Actes électroniques – Numéro d'acte BAEC

La nouvelle réglementation en matière d'état civil est entrée en vigueur le 31 mars 2019.

A partir de cette date, les actes de l'état civil sont établis sous forme dématérialisée – soit sous la forme d'une collecte de données plutôt que sur papier – et sont enregistrés de manière centralisée dans une nouvelle Banque de données des Actes de l'Etat civil (BAEC).

Dans ce cadre, un nouveau numéro d'acte BAEC a été créé en 14 chiffres.

Structure du numéro d'acte en 14 chiffres = « AAAA – XXXX-XXXX – CC »

- AAAA = l'année
(à partir du 31.03.2019 = l'année du projet d'acte ; actes migrés < 31.03.2019 = 1111)
- XXXX-XXXX = numéro de suivi → numéro continu dans la BAEC
- CC = chiffre de contrôle (modulo 97) sur la base de tous les chiffres précédents.

Lors de la collecte, il n'y a pas de vérification de la validité du numéro d'acte en 14 chiffres.

Heure de naissance

L'heure de naissance est la mention reprise dans l'acte de naissance et est présentée en 4 positions pour les heures et minutes (HHMM).

Il y a un contrôle sur la mention de l'heure correcte entre 00:00 et 23:59.
L'heure inconnue est représentée par 99:99.

Lieu de naissance

- a. Si la personne est née **dans une commune belge**, même s'il s'agit d'une commune supprimée (par exemple, à la suite d'une fusion), il faut indiquer le code INS de cette commune.
Si le code INS est inconnu, il faut alors soumettre le cas aux services centraux du Registre national.
Il est indispensable d'indiquer le district pour les communes suivantes où les actes d'état civil ont été enregistrés :

Code INS	Dénomination	Code INS	Dénomination
11212	ANTWERPEN (BERENDRECHT)	21204	Bruxelles (district 2)
11222	ANTWERPEN (ZANDVLIET)	31205	Bruges (district 2)
11223	ANTWERPEN (BERENDRECHT-ZANDVLIET-LILLO)	52501	Charleroi (D1) (Charleroi-Dampremy)
		52502	Charleroi (D2) (Gilly-Lodelinsart)
11232	ANTWERPEN (BERCHEM)	52503	Charleroi (D3) (Gosselies-Ransart)
11242	ANTWERPEN (BORGERHOUT)	52504	Charleroi (D4)(M/S/Sambre-Couillet)
11252	ANTWERPEN (DEURNE)	52505	Charleroi (D5) (Jumet-Roux)
11262	ANTWERPEN (EKEREN)	52506	Charleroi (D6) (Marcinelle-Mt-s-Marchienne)
11272	ANTWERPEN (HOBOKEN)		Charleroi(D7)(Marchienne-au-Pont-Goutroux-Monceau-sur-Sambre)
11282	ANTWERPEN (MERKSEM)	52507	
11292	ANTWERPEN (WILRIJK)		
11210	BRECHT (district 2)		

- b. Si la personne est née à l'étranger il faut indiquer la dénomination en clair avec au maximum 40 caractères, y compris le code pays obligatoire entre parenthèses et en 3 chiffres.

REMARQUE IMPORTANTE :

L'introduction dans le graphisme des lieux situés dans des pays où l'alphabet latin n'a pas cours de caractères spéciaux amène des problèmes d'impression de ceux-ci.

Il est donc indiqué que dans ce cas les noms de lieux avec caractères spéciaux sont introduites en caractères majuscules sans ces caractères spéciaux.

- c. Si la personne est née à l'étranger et dans le cas où seul le pays est connu, seul le code du pays est indiqué entre parenthèses.
- d. Si le lieu de naissance est inconnu, on utilise un code fictif de cinq zéros. Aucune autre mention ne peut suivre ce code. L'information fictive doit obligatoirement se terminer par le code 999 entre parenthèses – (999).

Indication complémentaire, notamment du registre supplétoire

La mention du numéro d'un acte d'état civil peut être complétée si nécessaire par :

- l'indication de l'année du registre si cette année est différente de l'année de l'événement. (Par exemple, naissance survenant le 30 décembre 1969 et enregistrée en janvier 1970).
- l'indication que le registre utilisé est le registre supplétoire.

Si une des indications doit être ajoutée, elle sera reprise à la fin de l'information précédée du signe +.

- en code :

<u>+ 01</u>	année du registre 1970 si l'événement a lieu en 1969 ; le chiffre 1 indique qu'il s'agit du registre supplétoire.
<u>+Δ1</u>	l'année du registre est la même que celle de l'événement (blanc) l'acte est enregistré dans le registre supplétoire.
<u>+9Δ</u>	si l'événement a lieu en 1968 mais figure au registre de 1969. Il s'agit du registre ordinaire (blanc dans la case du registre supplétoire).

Structure

Structure d'application à partir du 1^{er} avril 2019

a. **Avec code INS (personnes nées en Belgique)**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								
1	0	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*

N° D'ACTE					N° D'ACTE BAEC													HEURE		CODE INS					R.S.								
N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	H	H	M	M	N	N	N	N	N	+	X	X

b. **Avec mention en clair (personnes nées à l'étranger)**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								
1	0	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*

N° D'ACTE					N° D'ACTE BAEC													HEURE		DENOMINATION + CODE PAYS					R.S.															
N	N	N	N	N	*	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	H	H	M	M	*	:	:	:	:	:	:	(N	N	N)	+	X	X

40 caractères maximum

c. **Avec code opération 25 (ajout n° d'acte)**

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								NUMERO D'ACTE					
2	5	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*	N	N	N	N	N

d. **Exemples**

1. Personne née le 13 juin 2015, à 10h48, à Tournai ; N° d'acte 785
10/100/0/13062015*/00785/1048/57081
2. Personne née le 12 octobre 2011 à Buenos Aires (Argentine) ; N° d'acte 14
10/100/0/12102011*/00014/9999*/Buenos Aires (511)

Structure valable jusqu'au 31 mars 2019

a) Avec code INS (personnes nées en Belgique)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								
1	0	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*

N° D'ACTE					HEURE				CODE INS					R.S.		
N	N	N	N	N	H	H	M	M	N	N	N	N	N	+	X	X

b) Avec mention en clair (personnes nées à l'étranger)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								
1	0	1	0	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	*

N° D'ACTE					HEURE				DENOMINATION +CODE PAYS								R.S.					
N	N	N	N	N	H	H	M	M	*						(N	N	N)	+	X	X

40 caractères maximum

Règles concernant la date de naissance

1. Date de naissance connue

a) Le mois doit être compris entre 01 et 12.

b) Le jour :

- peut être compris entre 01 et 31 si le mois est égal à 01, 03, 05, 07, 08, 10, 12.
- peut être compris entre 01 et 30 si le mois est égal à 04, 06, 09, 11.
- peut être compris entre 01 et 29 si le mois est égal à 02 et si l'année est bissextile.
- peut être compris entre 01 et 28 si le mois est égal à 02 et si l'année n'est pas bissextile.

Conformément aux instructions du Ministre de la Justice, (Administration de la législation), aucune date de naissance ne peut être admise qui ne correspondrait pas aux limites définies ci-dessus, (exemple : 31 avril).

Le cas échéant, une rectification de la date de naissance doit être faite soit par la commune, soit à l'initiative du Registre national, s'il est saisi de tels cas.

2. Date de naissance incomplète

Le jour et le mois sont remplacés par des zéros.

3. Date de naissance inconnue :

La date est constituée de huit zéros.

Impression dans les dossiers

Transaction 79

F 100 24.03.1963 Né(e) à Charleroi à 10:10 Acte no : 11133
N 100 24.03.1963 Geboren te : Charleroi om 10:10 Akte nr : 11133
D 100 24.03.1963 Geburtsort : Charleroi bei 10:10 Urkunde Nr : 11133

Transaction 61

F 24.03.1963 Charleroi à 10:10 Acte no : 11133
N 24.03.1963 Charleroi om 10:10 Akte nr : 11133
D 24.03.1963 Charleroi bei 10:10 Urkunde Nr : 11133

Rejets

	Français	Néerlandais	Allemand
A01	Un caractère * est absent. L'INS est incorrect	Het teken * ontbreekt. Foutieve NIS-code.	Zeichen * fehlt. LAS-Code ist fehlerhaft.
T01	L'heure est incorrecte.	Het uur is niet correct.	Uhrzeit ist fehlerhaft.